

**ARRETE DE NOMINATION
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT**

**REGIE DE RECETTES PRINCIPALE
Gouffre d'Esparros**

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-11 en date du 3 mars 2017 instituant une régie de recettes sur le Gouffre d'Esparros et l'Espace Préhistoire de Labastide ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-12 et 2017-13 en date du 3 mars 2017 instituant une sous-régie de recettes à l'Espace Préhistoire de Labastide et une sous-régie de recettes au Gouffre d'Esparros ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26.01.2024 pour la nomination d'un mandataires suppléants à la régie principale de recettes du Gouffre d'Esparros ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 23 janvier 2024 pour la nomination de **Monsieur Francis FERRAN** nommé en qualité de troisième mandataire suppléant à la régie de recettes principale du Gouffre d'Esparros ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} avril 2024, **Monsieur Francis FERRAN** est nommé en qualité de troisième mandataire suppléant à la régie de recettes principale du Gouffre d'Esparros avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le Régisseur Titulaire sera remplacé par **Monsieur Francis FERRAN**, troisième mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

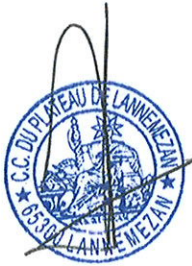
ARTICLE 4 - Les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 - Les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à La Barthe de Neste, le 23 janvier 2024

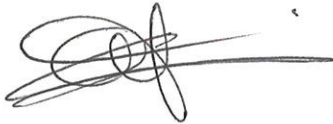
Le Président de la CCPL
Bernard PLANO



La Comptable Assignataire
Ludivine LABEYRIE



Le Régisseur Titulaire
Laura CAUBET



Troisième Mandataire Suppléant
Francis FERRAN

